

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaires ZAYED (Nos 4 et 5)

Jugement No 1042

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU) par M. Ezzat Fayez Zayed le 23 mai 1989 et la cinquième requête formée par le requérant contre l'UPU le 4 juillet 1989;

Vu le jugement No 1013 du 23 janvier 1990 ordonnant un supplément d'instruction;

Vu la réponse supplémentaire de l'UPU du 26 février 1990 à la quatrième requête et la réplique du requérant à son sujet du 27 mars;

Vu la réponse supplémentaire de l'UPU du 26 février 1990 à la cinquième requête et la réplique du requérant à son sujet du 26 mars;

Vu les observations supplémentaires de l'Union du 30 avril demandant le report de l'examen des deux requêtes, les observations du requérant à ce sujet du 7 mai et la lettre que l'UPU a adressée au Greffier du Tribunal en date du 14 mai 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 3.4 du Statut du personnel et l'article 103.1 du Règlement du personnel du Bureau international de l'Union;

Après avoir examiné les pièces des dossiers;

CONSIDERE :

1. Le requérant a formé sa quatrième requête le 23 mai 1989 et sa cinquième le 4 juillet 1989. Dans son jugement No 1013, rendu en date du 23 janvier 1990, le Tribunal a décidé de les joindre. En même temps, il s'est déclaré compétent pour en connaître et a sursis à statuer sur la recevabilité et sur le fond pour permettre un supplément d'instruction.

L'Union postale universelle et le requérant ayant fait valoir contradictoirement leurs prétentions respectives, le Tribunal reprend l'examen des requêtes. Il estime qu'il n'y a aucune raison d'accepter le report demandé par l'Union alors qu'il est à même de statuer.

2. Par sa lettre du 14 mai 1990, l'UPU demande au Tribunal notamment de "prendre acte de la déclaration de la défenderesse selon laquelle elle annule la décision de licenciement du 21 février 1989".

Cette lettre rend sans objet la quatrième requête, dans la mesure où celle-ci ne vise au paiement du traitement que pour la période du 9 décembre 1988 au 23 février 1989.

Le requérant a droit néanmoins à une allocation au titre des dépens que le Tribunal fixe à 1.000 francs suisses.

3. Dans sa cinquième requête, le requérant demande la prise en compte d'une augmentation annuelle de traitement pour la période antérieure au 8 décembre 1988.

L'UPU a fait parvenir au requérant le 20 janvier 1989 un décompte relatif à l'exécution des chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement No 922. Le 9 février 1989, le requérant a élevé une réclamation à l'encontre de ce décompte en ce qu'il omet l'augmentation annuelle de traitement. Sur rejet de cette réclamation, il a formé le 16 mars 1989 un recours devant le Comité paritaire de recours. Faute de réponse le 4 juillet 1989, le requérant a estimé que son recours avait été implicitement rejeté et il a déféré cette décision implicite à la censure du Tribunal. Mais, le 4 août 1989, le Comité paritaire adoptait son avis dans lequel il concluait au rejet du recours. Le 31 août 1989, le Directeur général prenait une décision conforme.

4. Le requérant conteste le décompte à lui adressé le 20 janvier 1989 en ce qu'il ne lui avait pas accordé le bénéfice

de l'augmentation annuelle qui lui était toujours reconnu pendant les dix années de service actif.

Aux termes de l'article 3.4 du Statut du personnel, "Les fonctionnaires reçoivent chaque année, sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation de traitement". La disposition 103.1 du Règlement du personnel sur les augmentations périodiques de traitement dispose que "sont considérés comme ayant exercé leurs fonctions de manière satisfaisante les fonctionnaires dont le travail et la conduite ... sont jugés satisfaisants".

Pour refuser au requérant l'augmentation annuelle de traitement, l'UPU s'appuie sur l'avis du Comité paritaire du 4 août 1989 selon lequel le blocage de l'avancement de grade de M. Zayed n'est pas contraire à la réglementation et à la pratique de l'Union, puisque les services du requérant n'avaient pas été jugés satisfaisants.

Le Tribunal relève que les considérations du Comité paritaire de recours au sujet de l'appréciation par l'Union des services du requérant étaient plus nuancées dans son rapport du 10 septembre 1986, examiné par le jugement No 868. Le Comité explique, dans son avis du 4 août 1989, que, le requérant n'ayant pas travaillé depuis son licenciement, une nouvelle appréciation de son travail et de sa conduite n'est pas possible.

Bien que cette impossibilité soit due au fait qu'il avait été licencié de manière jugée irrégulière, le Tribunal estime qu'effectivement la condition prévue par les textes en vigueur en matière d'augmentation annuelle de traitement, à savoir l'exercice satisfaisant des fonctions, n'était pas remplie en l'espèce.

Dans ces conditions, le requérant ne pouvait prétendre au bénéfice d'une telle augmentation et sa cinquième requête ne saurait donc être admise.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la quatrième requête du requérant.
2. L'Organisation lui paiera la somme de 1.000 francs suisses à titre de dépens.
3. La cinquième requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner